

La Règle Primitive

de

l'Ordre du Temple



Prologue

1. Nous parlons tout d'abord à tous ceux qui méprisent secrètement leur propre volonté et qui désirent servir avec courage la chevalerie du souverain roi et à ceux qui veulent accomplir et qui accomplissent, avec assiduité, la très noble vertu d'obéissance. Nous vous avertissons, vous, qui avez mené jusqu'ici la chevalerie séculière, en laquelle Jésus-Christ ne fut pas mis en témoignage, mais que vous avez embrassée par faveur humaine, que vous serez parmi ceux que Dieu a élus de la masse de perdition et qu'il a choisis, par son agréable pitié, pour défendre la Sainte Église afin que vous vous hâtiez de vous ajouter à eux perpétuellement.

2. Avant toute chose, que ceux qui sont chevaliers du Christ choisissent une sainte conversion dans leur profession, à laquelle il convient d'ajouter une grande diligence et une persévérance ferme, digne, saine et spirituelle, car il est reconnu que si elle est gardée avec pureté et durée, ils peuvent mériter d'avoir une place parmi les martyrs qui donnèrent leur âme pour Jésus-Christ. Dans cette religion, l'ordre de la chevalerie reflorit et ressuscite. Cet ordre méprisait naguère l'amour de la justice, ce qui cependant appartenait à son action, et ne faisait pas ce qui lui incombait, qui est de défendre les pauvres, les veuves, les orphelins et les églises. Au contraire, il s'efforçait de harceler, de dépouiller et de tuer. Le seigneur Dieu nous adoptera, ainsi que notre sauveur Jésus-Christ qui a envoyé ses amis dans les marches de France et de Bourgogne depuis la Sainte cité de Jérusalem qui ne cessent d'offrir leurs âmes à Dieu pour notre salut et pour que se répande la vraie Foi, ce qui est un plaisant sacrifice.

3. C'est ainsi qu'en toute joie et toute fraternité, nous nous assemblâmes à Troyes, grâce aux prières de Maître Hugues de Payns par qui ladite chevalerie commençât, avec la grâce du Saint Esprit, pour la fête de Monseigneur Saint Hilaire, en l'an l'incarnation de Jésus-Christ mil cent vingt-huit, la neuvième année depuis le commencement de ladite chevalerie. Ensemble, nous entendîmes, de la bouche même de frère Hugues de Payns, comment fut établi cet ordre de chevalerie et, selon notre jugement, nous louâmes ce qui nous sembla profitable ; tout ce qui nous sembla superflu, nous le supprimâmes.

4. Et tout ce qui, dans cette réunion, ne put être dit ou raconté, ou oublié, nous le laissâmes, avec sagesse, à la discrétion de notre honorable père, sire Honorius et du noble patriarche de Jérusalem, Étienne de la Ferté qui connaissait le mieux les besoins de la terre d'Orient et des pauvres chevaliers du Christ. Tout cela, ensemble, nous l'avons approuvé. Maintenant, et parce qu'un grand nombre de pères s'assemblèrent dans ce concile et approuvèrent ce que nous avons dit, nous ne devons pas passer sous silence les véritables sentences qu'ils dirent et jugèrent.

5. Donc, moi, Jean Michel, par la grâce de Dieu, je méritai d'être l'humble écrivain de la présente règle, comme me le demanda le concile et le vénérable père Bernard, abbé de Clairvaux, qu'on avait chargé de ce divin travail.

6. Premièrement, c'était Matthieu, évêque d'Albano, par la grâce de Dieu légat de la Sainte Église de Rome ; Renaud, archevêque de Reims ; Henri, archevêque de Sens ainsi que leurs suffrageants ; Josselin, évêque de Soissons ; l'évêque de Paris ; l'évêque de Troyes ; l'évêque d'Orléans ; l'évêque d'Auxerre ; l'évêque de Meaux ; l'évêque de Châlons ; l'évêque de Laon ; l'évêque de Beauvais ; l'abbé de Vézelay qui fut, par la suite, élu archevêque de Lyon et légat de l'Église de Rome ; l'abbé de Cîteaux ; l'abbé de Pontigny ; l'abbé de Trois-Fontaine ; l'abbé de Saint-Denis de Reims ; l'abbé de Saint-Étienne de Dijon ; l'abbé de Molesmes et Bernard, abbé de Clairvaux, déjà nommé, etc . Ils louèrent tous cette sentence avec franchise. Il y avait aussi maître Aubri de Reims, maître Fouchier et plusieurs autres, ce qui serait long à raconter. Il y en avait d'autres, pas plus lettrés, pour lesquels nous pouvons dire que la chose la plus profitable que nous puissions garantir est qu'ils aiment la vérité : c'est à savoir le comte Thibaud, le comte de Nevers et André Baudement. En leur qualité, ils étaient au concile et, avec un souci particulier, ils examinèrent ce qui leur semblait bien et délaissèrent ce qui leur semblait sans raison.

7. Il y avait aussi frère Hugues de Payens, maître de la chevalerie, qui avait amené avec lui quelques frères : frère Rotland, frère Godefroy, frère Geoffroy Bissot, Frère Payen de Montdidier, frère Archambaud de Saint-Amand. Maître Hugues, avec ses disciples, fit savoir aux pères, après s'en être souvenu, comment prit naissance l'observance d'après ce qui est dit : **Ego principium qui est loquor vobis** ; c'est-à-dire : "**Depuis le commencement je suis la parole**".

8. Il plut au concile que les avis qui furent donnés et examinés avec diligence, suivant l'étude de la Sainte Écriture, fussent mis par écrit afin qu'on ne les oublie pas, cela avec la prévoyance de monseigneur Honorius, pape de la Sainte Église de Rome, du patriarche de Jérusalem et du consentement de l'assemblée et par l'approbation des pauvres chevaliers du Christ du Temple qui se trouve à Jérusalem.



La règle de la pauvre chevalerie du Temple

De la manière d'entendre l'office divin

9. Vous, qui renoncez à vos propres volontés pour être les serviteurs du souverain roi, par les chevaux et par les armes, pour le salut de vos âmes et cela à jamais, vous devez toujours, avec un pur désir, entendre les matines et l'office divin en entier, selon les observances canoniales et les us des maîtres réguliers de la Sainte Cité de Jérusalem. Pour cela, vénérables frères, Dieu est avec vous, car vous avez promis de mépriser le monde perpétuellement pour l'amour de Dieu et aussi les tourments de votre corps : repus de la chair divine, pleins de commandements de notre Seigneur, nous vous disons qu'après l'office divin, personne ne doit craindre d'aller à la bataille. Soyez prêts à vaincre pour la divine couronne.

10. Mais si, pour les besoins de la maison et pour ceux de la chrétienté d'Orient, chose qui adviendra souvent, un frère est envoyé hors de la maison et qu'il ne puisse entendre le service de Dieu, il doit dire pour matines treize patenôtres ; pour chacune des heures, sept, et pour les vêpres, neuf. Mais nous préférons qu'ils disent l'office ensemble. Pour ceux à qui il est commandé d'aller pour ces besoins et qui ne pourront entendre les heures établies pour le service de Dieu, il est précisé qu'ils n'en sont pas dispensés pour autant et qu'ils doivent rendre la dette à Dieu.

Des frères morts

11. Lorsqu'un frère passe de vie à trépas, chose que personne ne peut éviter, nous demandons de chanter la messe pour le repos de son âme et l'office doit être fait par les prêtres qui servent le souverain prêtre, car c'est à vous qu'il appartient d'exercer la charité. Là où se trouve le corps, tous les frères qui sont présents doivent dire cent patenôtres durant les sept jours qui suivent. Et tous les frères qui sont du commandement de cette maison doivent dire les cent patenôtres, comme il est dit ci-dessus, pour implorer la pitié de Dieu. Nous prions aussi et commandons par notre autorité pastorale, qu'un pauvre soit nourri de viande et de vin jusqu'au quarantième jour en souvenir du frère mort, comme s'il était encore vivant. Toutes les autres offrandes, lesquelles sont faites sans discrétion pour la mort d'un frère, en la solennité de Pâques et aux autres fêtes, et que les pauvres chevaliers du Temple ont coutume de faire de leur propre volonté, nous les défendons expressément.

12. Mais, de jour comme de nuit, avec le grand courage qui est donné par la profession, que chacun puisse se comparer avec le plus sage des prophètes qui dit : **Calicem salutaris accipiam**, c'est-à-dire : "**Je prendrai le calice du salut**" ; qui est encore : "**Je vengerai la mort de Jésus-Christ par ma mort**". Car ainsi que Jésus-Christ sacrifia son corps pour mon salut, je suis prêt de la même manière à mettre mon âme au service de mes frères. Cela est une offrande convenable ; là est le véritable sacrifice bien plaisant à Dieu.

Des frères qui sont debout au moutier

13. Il nous a été dit, et nous l'avons entendu par de véritables garanties, que sans aucune mesure et sans tempérance, vous entendiez debout l'office divin. Cette manière, nous ne la commandons pas mais nous la délouons. Mais nous commandons, tant aux forts qu'aux faibles, afin d'éloigner le scandale, de chanter assis le psaume qui se nomme Venite, avec tout l'invitatoire et l'hymne. Que les frères disent leurs oraisons en silence, simplement, sans crier ; celui qui parle haut détourne les autres frères de leurs prières.

14. A la fin des psaumes, quand on chante le Gloria Patri en l'honneur de la Sainte-Trinité, levez-vous et courbez-vous ; les faibles et les malades inclineront seulement la tête. Nous commandons de faire toujours de cette manière et lorsque l'évangile se lira et que le Te Deum laudamus se chantera, et jusqu'à ce que les laudes commencent et que les matines soient terminées, les frères resteront debout. De la même manière, nous commandons d'être debout aux matines et à toutes les heures de Notre-Dame.

Comment ils doivent manger

15. Au palais, qui serait mieux de nommer réfectoire, les frères doivent manger ensemble. Mais contre l'exemple d'autres gens qui n'en ont pas coutume, il convient que vous n'ayez aucune rancune, chose qui est nécessaire pour vous tous et en privé, cela en toute humilité et révérence, car l'apôtre dit : **Manduca panem tuum cum silentio**, c'est à dire, "**Mange ton pain en silence**". Et le psalmiste ajoute : **Posui ori meo custodiam**, c'est à dire : "**Je mets une garde à ma bouche**", ce qui veut dire : "**Je pense ne pas faillir avec ma langue**", ce qui veut dire encore : "**Je garde ma bouche afin de ne pas mal parler**".

De la lecture

16. En tout temps, pour le dîner et le souper du couvent, qu'il soit lu la sainte leçon, si cela peut-être. Si nous aimons Dieu et toutes ses saintes paroles et ses saints commandements, nous devons la désirer et l'écouter attentivement. Le lecteur qui lit la leçon vous enseigne à garder le silence dès qu'il commence à lire.

De la viande

17. Trois fois par semaine, il suffit que vous mangiez de la viande. Il en est de même à la fête de la Nativité de Notre Seigneur, à la fête de la Toussaint, aux fêtes de Notre-Dame ou à celles des douze apôtres. Car si vous avez coutume de manger de la viande, vous aurez une mauvaise corruption de votre corps. Mais s'il advient que le mardi soit un jour de jeûne, jour pendant lequel on ne doit pas manger de viande, il en sera donné le lendemain. Le dimanche, il sera donné deux plats de viande à tous les frères du Temple, aux chapelains et aux clercs, cela en l'honneur de la Sainte Résurrection de Jésus-Christ. Les autres habitants de la maison, à savoir les écuyers et les sergents, se contenteront d'un plat, et que, pour cela, ils rendent grâce à Dieu.

Des écuelles et des verres

18. En ce qui concerne la disposition des écuelles, que les frères mangent deux à deux afin que l'un se pourvoie de l'autre, qu'ils apprécient la vie dans l'abstinence et dans le fait de manger en commun. Il nous semble juste chose que chacun des frères ait une mesure égale de ration de vin dans son verre

Des mets les jours de semaine

19. Les autres jours de la semaine : c'est à savoir : le lundi, le mercredi et même le samedi, les frères auront deux plats ou trois, de légumes ou de soupe et nous entendons que ce soit suffisant et nous commandons que cela soit tenu, cela pour que si un frère ne mange d'un plat, il mange de l'autre.

Des mets du vendredi

20. Le vendredi, qu'il soit donné à toute la congrégation de la viande de carême, en révérence de la passion de Jésus-Christ. Nous demandons de jeûner de la fête de la Toussaint jusqu'à Pâques, sauf lorsque ce sera la fête de Noël, la fête de Notre-Dame ou la fête d'un des douze apôtres. Mais les frères faibles et malades ne sont pas tenus au jeûne. De Pâques à la Toussaint, ils peuvent manger deux fois par jour, à moins qu'il n'y ait un jeûne général.

Des grâces à rendre

21. En tout temps, après le dîner et après le souper, tous les frères doivent rendre grâces à Dieu. Si l'église est proche du palais où ils mangent, et si elle n'est pas proche, qu'ils rendent grâces à notre Seigneur Jésus-Christ, avec humilité, car il est le souverain procureur. Les restes du pain brisé seront donnés aux pauvres et le pain entier sera gardé. Maintenant, comme le don aux pauvres est semblable au règne du ciel et pour que la foi chrétienne vous reconnaisse comme ceux qui ne doutent pas de cela, il conviendra que le dixième du pain soit donné à l'aumônier pour les pauvres.

De la collation

22. Lorsque le jour s'en va et que la nuit approche, lorsque la cloche sonne ou que l'appel de la communauté est fait, ou selon l'usage de la contrée, que tous aillent aux complies. Nous demandons premièrement de prendre une collation générale, mais elle sera mise à l'arbitrage du maître. Quand un frère voudra de l'eau et quand il demandera, par miséricorde, du vin trempé, qu'il lui en soit donné raisonnablement. On doit en prendre avec mesure car, dit Salomon : **Quia vinum facit apostatare sapientes**, c'est à dire : "**Le vin corrompt les sages**".

Tenir silence

23. Quand les frères sortent des complies, aucune permission ne doit être donnée pour parler publiquement, à moins d'une grande nécessité. Mais que chacun s'en aille sagement et en paix dans son lit. S'il a besoin de parler à son écuyer, qu'il lui dise ce qu'il a à lui dire bellement et en paix. Mais si, par aventure, le jour n'a pas suffi à accomplir le travail et qu'il ait besoin de parler pendant les complies, pour une grande nécessité ou pour les besoins de la chevalerie ou pour l'état de la maison, nous entendons que le maître ou une partie des frères anciens qui ont à gouverner la maison après le maître, puissent parler convenablement, et nous demandons que ce soit fait de cette manière.

24. Car il est écrit : **In multiloquio non effugies peccatum**, c'est à dire que **trop parler incite au péché**. Et en autre lieu : **Mors et vita in manibus lingue**, ce qui veut dire : "**La mort et la vie sont au pouvoir de la langue**". A celui qui parle, nous défendons, en toute manière, les paroles oiseuses et les vilains éclats de rire. Et si aucune chose n'est à dire de ce qui est dit ci-dessus, lorsque vous viendrez dans votre lit, nous vous commandons de dire l'oraison patenôtre avec humilité et dévotion.

Des frères souffrants

25. Les frères qui sont fatigués, pour avoir veillé au plus grand bien de la maison, peuvent être dispensés es matines, après avoir demandé l'assentiment et la permission du maître ou de ceux qui sont chargés de cet office. Ils doivent, cependant, dire pour les matines treize patenôtres, comme il est établi ci dessus, afin que la parole s'accorde avec le cœur, ainsi que le dit David : **Psallite sapienter**, c'est à dire : "**Chantez avec sagesse**". Et, comme le dit ailleurs le même David : **In conspectu angelorum psallam tibi**, c'est à dire : "**Je chanterai pour toi devant les anges**". Que cette chose soit faite suivant l'arbitrage du maître et de ceux qui sont nommés à cet office.

De la vie en commun

26. On lit dans la Sainte Ecriture : **Dividetur singulis prout cuique opus erat**, c'est à dire : "**Qu'à chacun soit donné suivant ses besoins**". Pour cela, nous demandons qu'aucune personne ne soit choisie entre vous, mais que chacun soit prévoyant des malades, et que celui qui est mal à l'aise rende grâces à Dieu et ne se tourmente pas, mais s'humilie pour s'affermir et ne s'agenouille pas par pénitence. De cette manière, tous les membres seront en paix. Et nous défendons que quiconque fasse abstinence sans mesure ; mais qu'il vive fermement de la vie commune.

Des robes des frères

27. Nous demandons que toutes les robes des frères soient teintées d'une même couleur, à savoir blanche, noire ou de bure, et nous octroyons le manteau blanc à tous les frères chevaliers, en hiver comme en été. A nul autre, qui n'est pas chevalier du Christ, il n'est permis de porter le blanc manteau. Et que ceux qui ont abandonné la vie ténébreuse du monde, à l'exemple de ces robes blanches, puissent se reconnaître comme réconciliés avec le Créateur : ce qui signifie que la blancheur sanctionne la chasteté. La chasteté est la sûreté du courage et la santé du corps, car si un frère ne promet pas la chasteté, il ne peut venir au repos éternel, ni voir Dieu, comme le dit l'apôtre : **Pacem sectamini cum omnibus et castimoniam sine qua nemo Deum videbit**, ce qui veut dire : "**Recherchez la paix avec tous, gardez la chasteté sans laquelle personne ne peut voir Dieu**".

28. Par le commun conseil de tout le chapitre, nous contredisons et ordonnons que soit reconnu comme un vice familial celui qui, sans discrétion, serait dans la maison de Dieu et des chevaliers du Temple. Que les écuyers et les sergents n'aient pas de robe blanche, car ce serait grand dommage pour la maison. Il advint, dans les parties d'outre-mont, que de faux frères, mariés ou autres, surgirent en disant qu'ils étaient frères du Temple alors qu'ils étaient du siècle. Ils nous procurent honte et dommage, ainsi qu'à l'ordre de la chevalerie. Que, pour cela, les écuyers ne s'enorgueillissent pas car, à cause de cette chose, ils firent naître plusieurs scandales. Donc, qu'il leur soit donné des robes noires, qu'ils mettent, si l'on ne peut trouver d'autre toile, que l'on trouvera dans la province, des toiles qui seront données ou encore qui sera le plus vil, à savoir la bure.

29. Mais ces robes doivent être sans superflu et sans orgueil. Et si nous avons décidé qu'aucun frère n'ait de fourrure, ni de pelisse à sa robe, ni autre chose qui appartienne à l'usage du corps, ni même une couverture, nous autorisons celle d'agneau ou de mouton. De toute manière, nous ordonnons à tous que chacun ne puisse se vêtir ou se dévêtir, se chausser ou se déchausser, comme un bon lui semble. Et le drapier, ou celui qui tient sa place, se doit de pourvoir et de penser à avoir le don de Dieu en toute chose, comme il est dit : que les yeux des envieux et des mauvais ne puisse noter quelque chose sur les robes qui sont données ; quelles ne soient ni trop longues, ni trop courtes, mais qu'elles soient à la mesure de ceux qui doivent en user. Le drapier, ou celui qui tient sa place, doit les répartir suivant les besoins de chacun.

30. Et si un frère, par un mouvement d'orgueil ou par présomption de courage, veut avoir, comme une chose qui lui est due, la plus belle ou la meilleure robe, qu'il lui soit donné la plus vile. Ceux qui reçoivent des robes neuves doivent rendre les vieilles pour les donner aux écuyers et aux sergents, mais le plus souvent aux pauvres, selon ce qui semblera meilleur à celui qui tient cet office.

Des draps de lit

31. Nous demandons que chacun ait des robes et le nécessaire pour le lit, suivant la prévoyance du maître. Nous entendons que cela suffise à chacun, après le sac, le coussin et la couverture. A celui à qui il en faudra en plus, nous autorisons une carpite et, en tout temps, il pourra user d'une couverture de linge, c'est-à-dire en peluche de fil. Et, en tout temps, les frères seront vêtus de chemises et de braies, de chausses et de ceintures ; dans le lieu où ils dormiront, qu'il y ait une lumière jusqu'au matin. Le drapier doit donner aux frères des habits bien taillés afin qu'ils puissent avoir bon aspect devant et derrière. De cette manière, nous ordonnons fermement qu'ils aient la barbe et la moustache sans qu'aucune superfluité de vice ne puisse être notée en leur tenue.

Des becs et des lacets de souliers

32. Nous défendons les becs et les lacets de souliers et nous défendons que quelqu'un en ait. Et, à tous ceux qui servent la maison à temps, nous ne l'octroyons pas non plus et nous contredisons de toute façon qu'ils aient des souliers avec des becs et des lacets, car cette chose est connue pour être abominable et réservée aux païens. Qu'ils n'aient pas non plus de choses superflues dans les cheveux et les robes ; car ceux qui servent le Souverain Créateur doivent nécessairement être nés dans et hors la garantie de Dieu qui dit : **Estote mundi quia ego mundus sum**, c'est-à-dire : "**Sois net, comme je suis net**".

Des bêtes et des écuyers

33. Chaque frère chevalier peut avoir 3 bêtes et pas plus, à moins qu'il n'ait une permission du maître, et cela à cause de la grande pauvreté qui est actuellement dans la maison de Dieu et du Temple de Salomon. A chaque frère chevalier, nous octroyons donc d'avoir trois bêtes et un écuyer ; et si cet écuyer sert de son propre gré et pour la charité, le frère ne doit pas le battre pour quelque faute qu'il fasse.

Des chevaliers séculiers qui servent à terme

34. Pour tous les chevaliers séculiers qui désirent, par pure volonté, servir à terme avec Jésus-Christ et avec la maison du Temple de Salomon, nous commandons d'acheter, avec loyauté, un cheval convenable, des armes et tout ce qui leur sera nécessaire pour leurs besoins. Ensuite, nous demandons aux deux parties de mettre le cheval à prix et de noter le prix par écrit pour qu'il ne soit pas oublié. Que les choses nécessaires à la vie de l'écuyer, du chevalier et du cheval, comme les fers pour le cheval, leur soient donnés selon l'aisance de la maison et par fraternelle charité. Si d'aventure, pendant le terme, le cheval venait à mourir au service de la maison, et que la maison puisse le faire, le maître lui en donnerait un autre. Si, à la fin du terme, le chevalier désire rentrer dans son pays, la moitié du prix du cheval sera laissée par charité à la maison par le chevalier et l'autre moitié, s'il le veut, il la recevra comme aumône de la maison.

Comment doivent aller les frères

35. Il est une chose convenable à tous les frères qui sont profès, que pour faire le saint service et pour avoir la gloire du souverain bien et pour éviter le feu de l'enfer, qu'ils aient une ferme obéissance à leur maître. Car aucune chose n'est plus chère à Jésus-Christ que l'obéissance. Que lorsqu'une chose sera commandée par le maître ou par celui à qui le maître en aura donné le pouvoir, qu'elle soit faite sans aucune réserve, comme si c'était Dieu qui l'avait commandée. Comme dit Jésus-Christ par la bouche de David, et c'est la vérité : **Ob auditu auris obedivit mihi**, c'est à dire : "**Il m'a obéi dès qu'il m'a entendu**".

36. Pour cela, nous demandons à tous les frères qui ont abandonné leur propre volonté, comme à tous ceux qui servent à terme, de ne point aller dans la ville ou dans la cité sans la permission du maître ou de celui qui tiendra sa place, excepté de nuit, au Sépulcre et aux lieux de prières qui se trouvent dans les murs de la cité de Jérusalem.

37. Ainsi peuvent aller les frères et ils ne peuvent pas aller d'une autre manière, ni de jour, ni de nuit. Lorsqu'ils sont en arrêt à l'herbage, aucun frère, ni écuyer, ni aucun sergent ne doit aller au campement d'un autre pour le voir ou pour parler avec lui sans permission, comme il est dit ci-dessus. Nous commandons aussi, par le commun conseil de la maison et qui est ordonné par Dieu, qu'aucun frère ne combatte, ni ne se repose selon sa propre volonté, mais selon les commandements du maître auxquels tous doivent se soumettre. Qu'ils s'efforcent de suivre cette sentence de Jésus-Christ, qui dit : **Non veni facere voluntatem meam, sed ejus qui misi me patris**, c'est-à-dire : "**Je ne viens pas faire ma volonté mais la volonté de mon père qui m'a envoyé**".

Que personne ne demande

38. Nous commandons de garder proprement cet usage et de le garder fermement entre tous les autres : qu'aucun frère ne demande le cheval d'un autre, ni ses armures. Il sera donc pratiqué de cette manière : si l'infirmité d'un frère ou la faiblesse de ses bêtes ou de ses armures sont reconnues telles que le frère ne puisse aller à la besogne de la maison sans dommage, qu'il vienne trouver le maître et qu'il lui montre son cas en pure foi, ou à celui qui tient cette place après le maître et, qu'en vraie fraternité, il demeure à la disposition du maître ou de celui qui tient sa place.

Que nul frère n'ait de harnais dorés

39. Nous défendons totalement que les frères aient de l'or et de l'argent à leurs brides, à leurs étriers et à leurs éperons. Si cela arrivait, qu'ils les mettent de côté. Mais s'il advient qu'un vieil harnais leur soit donné par charité, que l'or et l'argent soit gratté afin que la beauté resplendissante ne soit pas vue des autres, non plus que l'orgueil qu'on en peut ressentir. Mais si c'est un harnais neuf qui est donné, c'est le maître qui le fera.

Du maître

40. Le maître peut donner à qui il veut le cheval d'un autre frère ainsi que ses armures et ce qu'il voudra. Le frère à qui cette chose sera donnée, ou aura été ôtée, ne doit pas se courroucer, car sachez bien que s'il se courrouçait, il le ferait contre Dieu.

Des serrures

41. Sans la permission du maître ou de celui qui est à sa place, aucun frère ne peut avoir de loquet, ni dans son sac, ni dans sa malle. A cela ne sont pas tenus les commandeurs des maisons ni des provinces, ni même le maître. Sans autorisation du maître ou de son commandeur, un frère ne doit recevoir de lettres ni de ses parents, ni d'autres personnes ; mais lorsqu'il en aura la permission, les lettres seront lues devant lui, si cela plaît au maître ou au commandeur.

Que nul ne se glorifie de ses fautes

42. Bien que toutes les paroles oiseuses soient connues généralement pour être un péché, que devront dire ceux qui s'en glorifient, devant Jésus-Christ, le juge suprême, nous démontrons ce que dit le prophète David : **Obmutui et silui a bonis**, c'est à dire que **l'on doit se garder même de bien parler et observer le silence**. Ainsi, pour fuir le péché, on doit cesser et s'interdire de mal parler. Nous défendons et contredisons fermement qu'un frère raconte à un autre frère les procès qu'il a eus dans le siècle, ce qui est une mauvaise chose en travail de chevalerie, et qu'il narre aussi les délits de chair auxquels il a pu succomber avec des femmes assujetties. Et s'il advenait qu'un frère l'entende raconter d'un autre frère, qu'il le fasse taire aussitôt ; et s'il n'y parvenait pas, qu'il abandonne aussitôt sa place et ferme les oreilles de son cœur à ce marchand d'huile.

Des dons séculiers

43. Si, par grâce, une chose qui ne peut être conservée, comme la viande, est donnée à un frère par un homme du siècle, il doit aussitôt présenter ce don au maître ou au commandeur de la viande. Mais s'il advient qu'un de ses amis ou un parent ne veuille le donner qu'à lui, il ne peut le prendre sans congé du maître ou de celui qui tient sa place. A ce commandement, nous voulons que soient tenus les commandeurs et les baillis, auxquels cet office est spécialement demandé.

Des victuailles

44. Ce commandement, établi par nous, est une chose profitable que tous doivent garder et pour cela nous demandons fermement que rien ne soit gardé et qu'aucun frère ne possède rien, ni victuaille, ni linge, ni laine, ni autre chose, hormis son sac.

Comment ils doivent changer

45. Sans congé du maître ou de celui qui tient sa place, aucun frère ne doit changer une chose avec une autre, ni ne doit demander si cette chose est petite ou vile.

De la chasse

46. Ensemble, nous contredisons qu'un frère prenne un oiseau avec un autre oiseau. Il ne convient pas à des religieux de se procurer des plaisirs, mais d'entendre volontiers les commandements de Dieu et d'être souvent en prière, pour reconnaître chaque jour, avec Dieu, par des larmes et des pleurs, le mal qui l'aura tué. Qu'aucun frère ne cherche à accompagner spécialement un homme qui tue un oiseau avec un autre oiseau. Il est plus convenable à tout homme religieux d'aller simplement et humblement, sans rire et sans parler, raisonnablement et sans hausser le ton. Et pour cela, nous commandons spécialement à tous les frères qu'on ne les voie pas dans les bois avec des arcs et des arbalètes pour chasser les bêtes, ni avec l'homme qui chasse, à moins que ce ne soit pour le préserver des délits païens. Vous ne devez pas non plus aller après les chiens, ni crier, ni bavarder, ni pointer le cheval pour tenter de capturer une bête sauvage.

Du lion

47. Il est une chose que vous devez considérer comme une dette, ainsi que le fit Jésus-Christ : défendre la terre des mécréants païens qui sont les ennemis du fils de la Vierge Marie. Cette défense de chasser, dite ci-dessus, ne s'entend pas du lion, car il tourne et cherche qui il peut dévorer, les mains levées contre tous et toutes les mains levées contre lui.

Des jugements

48. Nous savons, pour l'avoir vu, que les persécuteurs sont sans nombre et que les gens aiment les querelles et s'efforcent de tourmenter cruellement leurs amis et les fidèles de la Sainte Église. Aussi, par la claire sentence de notre concile, nous défendons d'écouter quelqu'un, dans les parties d'Orient ou en autre lieu, mais, à cause de la faiblesse des hommes et par amour de la vérité, nous commandons de juger l'affaire, si l'autre partie veut accepter. Que ce même commandement soit tenu à tout jamais pour toutes choses qui vous seront dites ou enlevées.

Comment peut-on avoir des terres et des hommes

49. Cette manière de nouvelle religion, nous croyons qu'elle prit naissance dans la sainte Terre d'Orient par la Divine Écriture et par la Divine Providence. Nous faisons savoir que cette chevalerie armée doit, sans culpabilité, tuer les ennemis de la Croix. Pour cela, nous jugeons par droit que vous soyez appelés chevaliers du Temple, avec le double mérite de beauté et de prouesse, et que vous puissiez avoir des terres, des hommes, des vilains, tenir des champs et les gouverner avec justice et prendre votre droit de ces choses comme cela est spécialement établi.

Des frères malades

50. Aux frères malades, qu'il soit donné une fidèle garde et une grande bonté et qu'il soient servis selon ce que dit l'Évangile et Jésus-Christ : "**Infirmus fui et visitastis me**, c'est-à-dire : "**Je fus malade et vous m'avez visité**". Que cela ne soit jamais oublié, car les frères qui sont malades doivent être traités en paix et avec soin : on gagne le règne du paradis si l'on fait un tel service avec foi. Nous commandons donc à l'infirmier qu'il se pourvoie soigneusement et fidèlement des choses qui sont nécessaires aux divers malades, comme les viandes, les chairs, les oiseaux et toutes les autres viandes qui rendent la santé, et ce la selon l'aisance et le pouvoir de la maison.

De la paix

51. Chaque frère se doit de ne pas inciter son frère au courroux, ni à la colère, car la grande pitié de Dieu protège le frère puissant comme le faible, et cela au nom de la charité.

Des frères mariés

52. Si des frères qui sont mariés demandent la fraternité et le bénéfice des prières de la maison, nous vous octroyons de les recevoir de la manière suivante. Qu'après leur mort ils vous donnent la part de leur bien et tout ce qui afférera. Entre-temps, ils doivent mener une honorable vie et s'efforcer de faire du bien aux frères. Mais ils ne doivent jamais porter des robes blanches, ni les blancs manteaux ; mais si le baron meurt avant sa femme, les frères doivent prendre la part de ses biens, et l'autre part, la dame en aura jouissance pendant toute sa vie. Il ne semblerait pas juste aussi que de tels confrères habitassent dans une maison où les frères ont promis la chasteté à Dieu.

Des sœurs

53. La compagnie des femmes est une chose dangereuse. Nombreux sont ceux, que par la fréquentation des femmes, le Diable a rejetés du droit sentier du paradis. Que les dames, en qualité de sœurs, ne soient jamais reçues en la maison du Temple. Pour cela, très chers frères, comme il est dit ci-dessus, il ne convient pas de vous accoutumer de cet usage et que la fleur de chasteté apparaisse en tout temps entre vous.

Des chevaliers excommuniés

54. En aucune manière, un homme excommunié ne doit avoir de compagnie avec les frères du Temple. Et cela, nous vous le défendons fermement, parce que c'est pour une chose honteuse qu'il fut excommunié. Mais s'il lui est seulement interdit d'entendre le service de Dieu, on peut bien user de relations avec lui et prendre son bien par charité, suivant la permission du commandeur.

Comment on doit recevoir les frères

55. Si un chevalier séculier, ou tout autre homme, veut s'en aller de la masse de perdition et abandonner ce siècle et choisir la vie commune du Temple, ne vous pressez pas trop de le recevoir. Car ainsi le dit messire saint Paul : **Probate spiritus si ex Deo sunt**, c'est-à-dire : "**Éprouvez l'esprit pour voir s'il vient de Dieu**". Mais pour que la compagnie des frères lui soit donnée, que la règle soit lue devant lui et s'il veut obéir à ses commandements, s'il plaît au maître et aux frères de le recevoir, qu'il montre sa volonté et son désir aux frères assemblés en chapitre et devant tous et qu'il fasse sa demande avec courage.

Des frères envoyés

56. Les frères qui sont envoyés à travers les diverses contrées et les diverses parties du siècle doivent s'efforcer de pratiquer les commandements de la règle selon leur pouvoir, et ils devront vivre sans reprendre des viandes ou du vin ou autre chose afin qu'ils donnent un bon témoignage à ceux qui sont dehors. Qu'ils ne faillissent en rien dans le propos de l'ordre et qu'ils donnent l'exemple des bonnes œuvres et de la sagesse. Et même chez ceux où ils séjourneront et chez celui dans la maison duquel ils hébergeront, qu'ils soient honorés de bien et de bonté. Et si cela peut se faire, que la nuit ne soit pas sans lumière dans cette maison ou s'ils guerroyent ou s'ils sont à l'herbage, afin que l'ennemi ténébreux ne leur donne raison du péché, ce dont Dieu les défende.

De la confiance des sergents

57. Pour les écuyers et les sergents qui veulent servir à la charité du Temple, pour le salut de leur âme et à terme, venant de diverses provinces, il nous semble profitable qu'ils soient reçus en toute confiance, pour que les ennemis envieux ne les mettent en courage de se repentir, ni ne leur retirent leurs bons propos.

De ne pas recevoir les enfants

58. Malgré que la règle des saints pères accepte de recevoir les enfants en religion, nous ne vous conseillons pas de vous en charger. Car celui qui voudra donner pour toujours son enfant à la religion de la chevalerie doit le nourrir jusqu'à l'heure où il pourra porter les armes et arracher de la terre les ennemis de Jésus-Christ. Mais si, auparavant, le père et la mère le conduisent à la maison et font savoir aux frères ce qu'ils veulent, il est meilleur qu'ils s'en abstiennent de le recevoir tant qu'il est enfant, car il est meilleur qu'il ne se repente pas lorsqu'il atteindra la maturité. Et dès ce moment, qu'il soit mis à l'épreuve selon la prévoyance du maître et selon l'honnêteté de celui qui demande la fraternité.

Des vieux frères

59. Nous commandons par pieux égard que les vieux frères et les faibles soient honorés et soient traités selon leur faiblesse et suivant l'autorité de la règle pour les choses qui sont nécessaires à leur corps et que rien ne leur soit retenu en aucune manière.

Du conseil

60. Le maître doit connaître la sagesse des frères qui sont appelés en conseil, ainsi que le profit de leur conseil ; car nous le commandons de cette manière et non pas à tous : lorsqu'il advient qu'ils aient à traiter de choses importantes, comme donner une terre de l'ordre, ou parler des affaires de la maison ou recevoir un frère, s'il plaît au maître, il est convenable de réunir toute la congrégation et d'entendre le conseil de tout le chapitre. Ce qui semblera plus profitable et meilleur au maître, qu'il le fasse alors.

Des chevaliers excommuniés

61. Là où vous saurez qu'il y a une réunion de chevaliers excommuniés. nous vous commandons d'y aller. Si aucun ne veut se rendre et s'ajouter à l'ordre de chevalerie des parties d'outre-mer, songez au salut éternel de leurs âmes et non seulement au profit temporel. Nous vous commandons, par cette condition de réception, qu'il aille d'abord devant l'évêque de la province et qu'il fasse savoir son propos. Lorsque l'évêque l'aura entendu et absous, s'il l'envoie au maître et aux frères du Temple et si sa vie est honnête et digne de leur compagnie, s'il semble bien au maître et aux frères, qu'il soit reçu avec miséricorde. Mais s'il meurt entre-temps, à cause de la crainte et du travail dont il aura souffert, qu'il lui soit donné tous les bénéfices de la fraternité comme à l'un des pauvres chevaliers du Temple.

Des dîmes

62. Vous qui avez abandonné les délicieuses richesses de ce siècle, nous pensons que vous êtes opprimés de par bonne volonté, à vous qui vivez en communauté, nous vous conservons l'avoir des dîmes. Si les évêques du lieu où la dîme doit être rendue par le droit, veulent vous la donner par charité, avec l'assentiment du chapitre de cette même église, il peut le faire. Mais si un homme laïc retire les dîmes de son patrimoine et à son dommage, contre l'église, et veut vous les laisser, il peut le faire par la concession du prélat et de son chapitre.

Des fautes

63. Si un frère fait une faute, en chevauchant ou en parlant ou en toute autre manière, il doit, de son propre gré, montrer la faute au maître et il doit le faire avec pur courage de satisfaction. S'il n'est pas coutumier de faire des fautes, il en aura une légère pénitence, mais si la faute est trop grave, qu'il se retire de la compagnie des frères, qu'il ne mange, ni ne boive à aucune table, mais seul, et qu'il soit soumis au pardon et au jugement du maître et des frères afin qu'il soit pur au jour du dernier jugement.

Des petites fautes

64. Avant toute chose, nous devons prévoir qu'un frère, puissant ou non, fort ou faible, qui ne veut pas s'amender petit à petit, s'humilier ou défendre sa faute, ne demeure pas sans discipline. S'il veut s'amender, qu'il soit mis à la plus petite peine. Mais s'il refuse de se plier à de petites admonestations et si malgré les prières faites pour lui à Dieu, il ne s'amende pas et s'enorgueillit de plus en plus, qu'il soit ôté du petit troupeau suivant ce que dit l'apôtre : **Auferte malum ex vallis**, c'est-à-dire : "**Enlevez les mauvais parmi vous**". Il est besoin que vous enleviez la mauvaise brebis de la compagnie des frères faibles.

65. Mais que le maître, qui doit tenir en sa main le bâton et la verge pour soutenir les faiblesses et les forces des uns - la verge pour guérir les vices de ceux qui fauteront - par amour du droit et par conseil du patriarche, étudie ce qu'il doit faire comme le dit monseigneur saint Maxime : "**Que la bonté ne soit plus grande que la faute et qu'aucune détresse démesurée ne fasse retourner le pécheur à mal faire**".

Des chemises

66. Parmi toutes les choses, nous commandons, avec miséricorde, qu'à cause de la grande chaleur qu'il y a en pays d'Orient, de Pâques à la Toussaint, par grâce et non par devoir, il soit donné à chaque frère une chemise de toile pour celui qui voudra en user.

Du murmure

67. Nous vous commandons de fuir comme la peste : l'envie, le murmure et la calomnie. Ainsi donc que chacun se garde avec sagesse de ce que dit l'apôtre : **Ne sis criminator et susurro in populo**, c'est à dire : "**ne fais pas de blâmes, ni ne sois médisant du peuple de Dieu**". Mais lorsqu'un frère connaîtra clairement que son frère a fauté, en paix et avec fraternelle pitié, qu'il soit corrigé entre eux deux en privé ; s'il ne veut rien entendre, il ajoute un autre frère et s'il méprise l'un et l'autre, qu'on le reprenne devant le chapitre. Car ceux qui méprisent les autres sont atteints de grande cécité et beaucoup sont remplis de malheur. Qu'on se garde de porter envie les uns sur les autres afin de ne pas être plongés dans la vilénie du démon.

Qu'ils n'aient pas de familiarités avec les femmes

68. Nous croyons qu'il est une chose périlleuse à toute religion de regarder les femmes en face. Et pour cela qu'aucun d'entre vous ne présume pouvoir embrasser une femme, une veuve, une pucelle ni sa mère, ni sa sœur, ni sa tante, ni aucune autre femme. Ainsi donc, la chevalerie de Jésus-Christ doit fuir de toute manière d'embrasser les femmes par quoi les hommes ont continué maintes fois de tomber ; qu'ils puissent conserver et demeurer perpétuellement devant Dieu avec pure conscience et une vie sûre.

Des couvertures

69. Qu'aucun frère n'ait de couverture, ni pour l'écu, ni pour la lance, car ce n'est d'aucun profit, ainsi nous entendons que ce soit grand dommage.

Des prêtres et des clercs qui servent par charité

70. Toutes les offrandes de toutes sortes et de quelque manière qu'elles seront faites aux chapelains et aux clercs et à ceux qui servent à terme, par l'universalité du commun concile, nous commandons de les rendre. Les serviteurs de l'Église, selon l'autorité du nom de Dieu, ont la viande et la robe et ne peuvent prétendre à autre chose à moins que le maître, de son bon gré, ne leur donne par charité.

Des chevaliers séculiers

71. Sont chevaliers de la maison de Dieu et du Temple de Salomon ceux qui servent par miséricorde et qui demeurent près de vous. Donc nous, par pitié, nous vous prions et pour la perfection, nous vous commandons fermement que si la puissance de Dieu emmena l'un d'eux pendant son temps, par charité fraternelle qu'un pauvre soit reçu et nourri sept jours pour le repos de son âme et que chaque frère qui sera dans cette maison dise trente patenôtres.

Du baptême

72. Nous commandons à tous les frères qu'aucun ne lève un enfant sur les fonts baptismaux et n'ait aucune vergogne à refuser les compères et les commères et que cette vergogne anime plus la gloire que le péché.



73. Tous les commandements qui sont dits et écrits ci-dessus en cette présente règle sont à la discrétion et à l'égard du maître.



Ce sont les fêtes et les jeûnes que tous les frères du Temple doivent célébrer

74. Qu'il soit connu à tous les frères du Temple présents et à venir qu'ils doivent jeûner les vigiles des douze apôtres, c'est à savoir : saint Pierre et saint Paul, la saint André, saint Jacques et saint Philippe, saint Thomas, saint Barthélemy, saints Simon et Judes, saint Jacques, saint Matthieu, la vigile de saint Jean-Baptiste, la vigile de l'Ascension, et les deux jours avant les rogations ; la vigile de Pentecôte, les Quatre-temps, la vigile de saint Laurent, la vigile de Notre Dame de la mi-août, la vigile de la Toussaint. Pour toutes ces fêtes nommées, ils doivent jeûner selon les commandements du pape Innocent et par le concile qui fut fait dans la cité de Pise. Et si une de ces fêtes tombait un lundi ou un samedi, ils doivent jeûner le jour avant. Si la fête de la Nativité de Notre Seigneur tombe un jour de vendredi, les frères doivent manger de la chair en l'honneur de la fête. Mais le jour de la fête de saint Marc, ils doivent jeûner à cause des Litanies, car cela est établi par Rome pour la mortalité des hommes. Mais si la fête tombe dans les octaves de Pâques, ils ne doivent pas jeûner.

Ce sont les fêtes qui doivent être célébrées en la maison du Temple

75. La Nativité de Notre Seigneur, la fête de saint Etienne, saint Jean l'Evangéliste, les Innocents, les huitaines de Noël qui est le jour du Nouvel An, le baptême, sainte Marie de la Chandeleur, saint Mathias l'Apôtre, l'Annonciation de Notre Dame de mars, la Pâques et les trois jours suivants, la Saint-Georges, Saint Philippe et Saint Jacques, deux apôtres, l'Invention de la Sainte Croix, l'Ascension de Notre Seigneur, la Pentecôte et les deux jours suivants, la Saint Jean Baptiste, saint Pierre et saint Paul, deux apôtres, sainte Marie-Madeleine, saint Jacques l'Apôtre, saint Laurent, l'Assomption de Notre-Dame, la Nativité de Notre-Dame, l'exaltation de la Sainte-Croix, saint Matthieu l'apôtre, saint Michel, saint Simon et saint Jules, la fête de tous les saints, saint Martin hors les charrues, sainte Catherine hors les charrues, saint André, saint Nicolas hors les charrues, saint Thomas l'Apôtre.

76. Aucune autre fête plus petite ne doit être célébrée dans l'ordre du Temple. Et nous voulons et conseillons que cela soit gardé et tenu fermement. Tous les frères du Temple doivent jeûner du dimanche avant la Saint-Martin jusqu'à la Nativité de Notre Seigneur, à moins d'une infirmité. S'il advenait que la fête de saint Martin tombât un dimanche, le dimanche avant tous les frères doivent laisser la chair.

